



Droit pénal général 2011- 2012

Cours de L 2 Droit,

Julien Walther

- Faculté de droit Metz et CU
Sarreguemines - CJFA SB -

Bibliographie :

- J. Pradel, Droit pénal général, 2008, éd. Cujas,
- E. Dreyer, Droit pénal général, 2010, éd. Litec,
- X. Pin, Droit pénal général, 2010, éd. Dalloz,
- P. Kolb/L. Leturny, Droit pénal général, 2008, éd. Gualino,
- Ph. Conte/P. Maistre du Chambon, Droit pénal général, 2009, éd. Montchrestien,
- R. Merle/A. Vitu, Traité de droit criminel, Tome I, 1997, éd. Cujas,
- J. Pradel, Droit pénal comparé, 2008, éd. Dalloz,
- J. Pradel, A. Varinard, Grands arrêts du droit pénal général, 2007, éd. Dalloz,
- B. Bouloc, Droit pénal général, 2011, éd. Dalloz.

Sites web

- www.legifrance.gouv.fr

- <http://ledroitcriminel.free.fr/>
- <http://www.criminocorpus.cnrs.fr/>
- http://www.lareau-law.ca/droitpenal_.htm
- Gallica.fr, le site de la BNF, vieux ouvrages consultables en ligne

Plan

- ↘ La loi
- ↘ L'infraction
- ↘ L'auteur
- ↘ La peine

Plan : Introduction

↳ PARTIE INTRODUCTIVE

↳ **Chapitre I^{er} : Distinctions entre droit pénal matériel, droit pénal formel, droit pénal général et droit pénal spécial, précisions terminologiques**

§ 1^{er}: Typologie du droit pénal

§ 2 : Place du droit pénal – branche autonome du droit sanctionnatrice

↳ **Chapitre II : Evolution historique du droit pénal – doctrines pénales et droit positif**

§ 1^{er}: L'évolution du droit pénal des origines aux Lumières

§ 2 : La genèse du droit moderne - Les grandes doctrines pénales et leur impact en droit positif

§ 3 : Le droit pénal français sous l'empire de la codification napoléonienne

§ 4 : Le nouveau Code pénal

Plan - I^{re} Partie : La loi pénale

- **I^{re} PARTIE : LA LOI PENALE - LA LEGALITE CRIMINELLE –**
- **TITRE I^{ER}: LA NOTION DE LOI, SOURCE DU DROIT PÉNAL**
- **Chapitre 1^{er}: *Lex scripta* ? La notion protéiforme de loi pénale – de la loi *stricto sensu* à la « matière pénale »**

- **Section 1^{ere} : La loi et le règlement, sources nationales**
 - § 1^{er}: Légalité criminelle et la loi au sens strict
 - § 2 : Compétence réglementaire en matière pénale
 - § 3 : D'autres sources nationales du droit pénal ?

- **Section 2 : La loi *lato sensu* et les sources internationales**
 - § 1^{er}: Le droit de l'UE, source de droit pénal ?
 - § 2 : La CEDH, apports sémantiques sur la notion de loi : la loi *lato sensu* et la matière pénale

Plan - I^{re} Partie : La loi pénale

➤ **Chapitre II : *Lex certa et stricta***

➤ Section 1^{re} : La rédaction de la loi – Nécessité d'une loi précise

➤ Section 2 : La lecture de la loi - L'interprétation de la loi par le juge

➤ **Chapitre III : Le contrôle de la validité de la loi par le juge**

Plan - I^{re} Partie : La loi pénale

➤ **TITRE II^e : LE RAYONNEMENT DE LA LOI**

➤ **Chapitre I^{er} et unique : *Lex preavia* - L'application de la loi dans le temps**

➤ (Chapitre II : L'application de la loi dans l'espace, cf. cours de Mme Brach-Thiel)

Plan - II^e Partie : L'infraction

↘ **II^e PARTIE : L'INFRACTION**

↘ **Chapitre introductif : La difficile classification des infractions et la recherche d'une structure idéale de l'infraction**

↘ Section 1^{re}: Nomenclature de l'infraction

§ 1^{er}: Crimes, délits, contraventions : classification cardinale tripartite du CP

§ 2 : Infractions de droit commun, politiques, militaires

↘ Section 2 : L'absence d'une structure unique de l'infraction en droit français

↘ **Titre I^{er}: La structure de l'infraction – une action intentionnelle ou fautive illicite**

↘ **Chapitre I^{er}: La matérialité de l'infraction : des moyens, du résultat et de la causalité**

↘ Section 1^{re}: Un acte

§ 1^{er}: Acte positif et acte négatif

§ 2 : Un acte ou des actes – infractions simples, complexes et d'habitudes

↘ Section 2 : Un résultat ?

§ 1^{er}: Un résultat causal - infraction matérielles

§ 2 : L'indifférence du résultat - infractions formelles

↘ Section 3 : L'infraction inachevée et impossible

Plan - II^e Partie : L'infraction

- **Chapitre II : La subjectivité de l'infraction : faute et intention**
- Section 1^{re}: L'intention – le dol
 - § 1^{er}: Dol général, dol spécial, mobiles
 - § 2 : Subtilités doctrinales sur la notion de dol
 - § 3 : Preuve du dol
- Section 2 : La faute
 - § 1^{er}: Faute simple
 - § 2 : Faute qualifiée
 - Faute délibérée
 - Faute caractérisée
 - § 3 : Une catégorie frontière : le dol éventuel
 - § 4 : Les infractions matérielles – les contraventions, une faute présumée

Plan -II^e Partie : L'infraction

↳ **Chapitre III : L'illicéité de l'infraction – les faits justificatifs**

↳ Section 1^{re}: Le mécanisme de la justification – ses conséquences

↳ Section 2^e: Typologie des faits justificatifs

§ 1^{er}: La légitime défense

§ 2 : L'autorisation et l'ordre de la loi, le commandement de l'autorité légitime

§ 3 : L'état de nécessité

Plan - II^e Partie : L'infraction



↳ **TITRE II : CUMULS ET CONCOURS D'INFRACTIONS – LE CHOIX DU TEXTE APPLICABLE PAR LE JUGE**

↳ **Chapitre 1^{er} : L'opération de qualification**

↳ Section 1^{re} : Grands traits de l'opération de qualification

↳ Section 2 : Titulaires du pouvoir de qualifier

↳ Section 3 : L'évolution de la qualification

↳ **Chapitre 2 : Les conflits de qualification -Concours et cumul de qualifications**

↳ Section 1^{re} : Le concours apparent de qualification

§ 1^{er} : Qualifications exclusives, incompatibles, alternatives

§ 2 : Loi spéciale (*specialia generalibus derogant*)

↳ Section 2 : Les véritables concours et cumuls

§ 1^{er} : Concours réel

§ 2 : Cumul idéal

§ 3 : Conséquences pour le calcul de la peine

Plan - III^e Partie : L'auteur



↳ III^e PARTIE : L'AUTEUR - LA RESPONSABILITE PENALE

↳ Chapitre I^{er} : L'imputation à l'auteur personne physique

↳ Section 1^{re}: Les causes de non imputabilités

§ 1^{er}: Irresponsabilité pénale pour troubles mentaux

§ 2 : L'erreur de droit

↳ A. Distinction erreur de droit et erreur de fait

↳ B. L'erreur de droit en droit positif

§ 3 : La contrainte

↳ Section 2 : Le cas particulier des mineurs

Plan - III^e Partie : L'auteur



- **Chapitre II : L'imputation et la participation criminelle**
- Section 1^{re}: Distinctions auteur unique (médiat, indirect, intellectuel), coauteurs, complices
- Section 2 : Complicité
- § 1^{er} : Légalité de la complicité – le préalable légal et les conditions communes aux différentes formes de complicité
- A. Fait principal punissable
- B. Élément intellectuel
- § 2 : Nomenclature (typologie) des cas de complicité
- A. Complicité par aide et assistance
- B. Provocation et instigation
- § 3 : Répression de la complicité

III^e Partie - Suite

- **Chapitre III : L'imputation par représentation ou « par le fait d'autrui » : la responsabilité pénale des personnes morales et la responsabilité du dirigeant d'entreprise (délégation)**
- **Section 1^{re} : Responsabilité pénale de la personne morale**
- § 1^{er} : Texte et fondements
- § 2 : Conditions
- **Section 2 : Responsabilité du dirigeant d'entreprise**
- § 1^{er} : Principe et conditions
- § 2 : L'exonération par la délégation

Plan - IV^e Partie : La peine

- IV^e PARTIE : LA PEINE
- **Chapitre I^{er}: Généralités - Nature et fonction et classification des peines**
- Section 1^{re}: La peine et les mesures de sûreté
- § 1^{er} : Distinction passée et actuelle entre les deux notions
- § 2 : Exemples de mesures de sûreté
- Section 2 : Nomenclature des peines
- § 1^{er} : Par les fonctions des peines
- § 2 : Par la nature des peines
- **Chapitre II : Le prononcé de la peine**
- Section 1^{re}: Principe de l'individualisation de la peine
- Section 2 : Les limites à la liberté du juge, récidive, peines planchers, etc.
- Section 3 : Le choix de la peine et la suspension de la peine – le sursis
- (L'application de la peine, cours de Mme Brach-Thiel)

Introduction



- Le droit pénal ou droit criminel et ses différentes branches
- Le droit pénal général : règles générales prévues par le Livre 1^{er} du CP, les règles sur l'infraction *en général*, la peine *en général*, la responsabilité pénale *en général*
- Le droit pénal spécial : études des différentes infractions contenues dans le CP (Livre II atteintes à la personne, Livre III atteintes aux biens, Livre IV...) ou dans d'autres textes (Code monétaire et financier, Code de la consommation)
- La procédure pénale : règles de forme, compétence des juridictions, déroulement du procès, droits de la défense

Droit pénal

- Droit pénal international – règles sur les conflits de compétence entre lois et juridictions de différents Etats, répression internationale de crimes prévus par des textes internationaux (ex. CPI)
- Droit pénal comparé : confrontation, étude des systèmes juridiques de différents pays
- Sciences auxiliaires :
 - Criminalistique : « La criminalistique regroupe les divers arts et sciences permettant de faire la lumière sur les circonstances dans lesquelles une infraction a été commise, et facilitant l'identification de ses auteurs. »
 - Criminologie – étude du phénomène criminel : « La criminologie est la discipline consacrée à la recherche des causes, des manifestations, des effets et du traitement de la criminalité. Elle envisage la criminalité moins d'un point de vue juridique que d'un point de vue sociologique » (Doucet). (victimologie)
 - Médecine légale : thanatologique, constat des ITT (incapacités totales de travail)

Place du droit pénal ?

- Droit public ou droit privé ?
 - Droit public : rapport individu/Etat, exercice de la puissance publique
 - Droit privé : trouble à l'ordre public+trouble, préjudice individuel
 - Action civile exercée en plus de l'action publique, notion de faute commune au droit pénal et au droit civil
 - Compétences des juridictions judiciaires
 - Autonomie du droit pénal ?
-

Chapitre II : Evolution historique du droit pénal

D'abord vengeance privée, de famille à famille, de clan à clan.

Puis vengeance devient publique, premières législations à forte connotation religieuse – connotation qui ne disparaîtra qu'avec les Lumières en Occident

- Code d'Hammourabi (Babylone, vers 1780 av. J. C) : peines effrayantes et très imagées

- « Loi du Talion » (Exode 21, 23-25)

« œil pour œil, dent pour dent », ici peut-être erreur de traduction du texte hébreux, « œil *selon la valeur* d'un œil », idée de compensation financière. Interprétation similaires possibles des textes du Coran

-Loi des XII tables romaine

Législation pré-modernes

-Lois médiévales, « peines-miroirs » (influence du droit canonique –idée de rédemption)

-*Constitutio Criminalis Carolinae*, 1532 (matériel, formel)

- Coutumes (droit matériel, coutume de Paris, 1525)

- Ordonnances royales (procédure)



Chapitre II : Evolution historique du droit pénal



- Jusqu'à 1789 : droit pénal est un droit coutumier (inspiré du Décalogue), peines sont « arbitraires », c'est-à-dire fixées par le juge dans le respect de la coutume, mais excès fréquents
- Ex. supplice de Damien, un déséquilibré qui agressa Louis XV avec un couteau : « Condamne ledit Damien à faire amende honorable devant la principale porte de l'Église de Paris, où il sera mené et conduit dans un tombereau, nu en chemise, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres ; et là, à genoux, dire et déclarer que méchamment et proditoirement, il a commis le très méchant, très abominable et très détestable parricide, et blessé le Roi d'un coup de couteau dans le côté droit, ce dont il se repend et demande pardon à Dieu, au Roi et à la Justice ;
- Ce fait, mené et conduit dans ledit tombereau à la Place de Grève ; et sur un échafaud qui y sera dressé, tenaillé aux mamelles, bras, cuisses et gras de jambes, sa main droite, tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit parricide, brûlée de feu de souffre ; et, sur les endroits où il sera tenaillé, jeté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix-résine fondue, de la cire et du soufre fondus ensemble ;
- Et ensuite son corps tiré et démembré à quatre chevaux, et ses membres et corps consumés au feu, réduits en cendre, et ses cendres jetées au vent ; », **Parlement de Paris, Grand'Chambre assemblée, le 26 mars 1757**

Le tournant vers le droit pénal moderne



- Théories modernes vont générer le droit pénal classique :
- Ecole classique : Philosophie des Lumières, Beccaria, Montesquieu, Bentham
- Ecole néo-classique : Ortolan
- Ecole positiviste : Lombroso, Ferri, etc.
- Ecole de la nouvelle défense sociale : Ancel
 - Ecoles néo-classiques contemporaines

Ecole classique, XVIII^e siècle

Trouve ses sources dans la philosophie
des Lumières,

-Esprit des Lois, 1748, Montesquieu et
les Encyclopédistes, Diderot,

d'Alembert ainsi que Rousseau

- grands principes posés par le Marquis
Cesare Beccaria, 1738-1794, Traité des
délits et des peines, 1764

- posés dans les termes modernes par v.
Feuerbach, 1813, auteur du Code pénal
bavarois



Ecole classique, l'utilitarisme

Jeremy Bentham, juriste, philosophe
anglais, 1748-1832

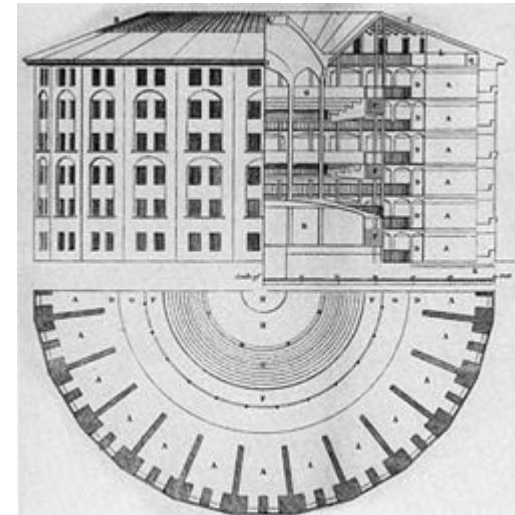
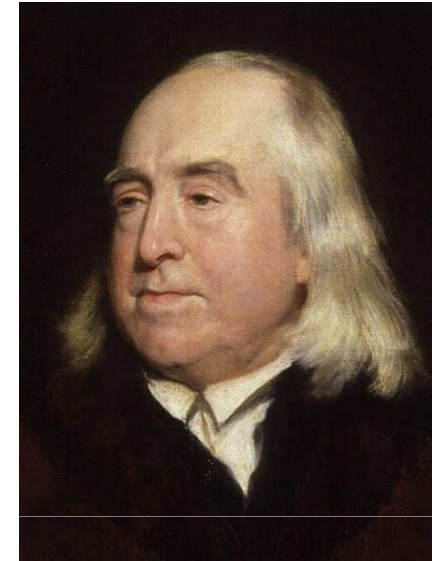
- utilité de la peine, tiré de l'utilitarisme
comme philosophie

“Nature has placed mankind under the governance of two sovereign masters, pain and pleasure. It is for them alone to point out what we ought to do, as well as to determine what we shall do. On the one hand the standard of right and wrong, on the other the chain of causes and effects, are fastened to their throne. They govern us in all we do, in all we say, in all we think...”

Introduction to Principles of Morals and Legislation,
1780-1789

-Principes de *légistique* criminelle
(comment rédiger une loi pénale)

- *Panopticon* – prison modèle qui
inspirera l'architecture carcérale dans le
monde entier



La justice absolue – XVIII-XIX^e siècle

- Immanuel Kant et Joseph de Maistre
- La justice comme impératif catégorique : « Agis seulement d'après la maxime grâce à laquelle tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne une loi universelle »
- Apologue de l'Île abandonnée :
- ...en cas de dissolution consensuelle d'une société, les habitants de l'île qui décident de la quitter et de se disperser dans le monde doivent absolument exécuter l'assassin encore détenu avant de se séparer. Cette exécution n'a plus d'utilité pratique mais elle est nécessaire au respect de la justice. Chacun recueille son dû et il ne doit point y avoir de carence du peuple qui en négligeant d'appliquer cette peine entraînerait la fin de toute justice...
- *Die Metaphysik der Sitten, 1797*
- Hegel, le crime est négation du droit et la peine la négation de cette négation... doit donc être de même force, (*Wertgleichheit*), *Grundlinien der Philosophie des Rechts, 1820*

Le droit pénal révolutionnaire -Code de 1791



- Le droit pénal devient un droit écrit, issu de la loi et non plus de la coutume.
- Le droit est déterminé à l'avance, facteur de sécurité juridique.
- Peines appliquées rigoureusement, pas de pouvoir d'individualisation de par le juge, simple exécutant - ne peut prendre en considération ni la personnalité du délinquant, ni les circonstances de l'infraction : le Code pénal de 1791 institue un système de peines fixes.
- Humanisme : les cas dans lesquels la peine de mort est encourue sont réduits, les peines cruelles et corporelles sont supprimées, de même que les peines perpétuelles. Un seule mode d'exécution, la guillotine...
- les incriminations, : celles-ci sont plus objectives, destinées à protéger l'ordre public et social plus que la morale ou des conceptions religieuses.
- **Mais ce droit pénal est dépassé par la réalité de la Révolution « qui mange ses enfants »**

Code pénal de 1810 : sévérité initiale



↳ Art. 13. « Le coupable condamné à mort pour parricide, sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation ; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort. »

↳ Art. 20. « Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite. Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans les cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée. Cette empreinte sera des lettres T P pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; de la lettre T pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, lorsqu'ils devront être flétris. La lettre F sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire. »

Code pénal du 20 février 1810

- peines fixes sont abandonnées au profit de l'affirmation d'un pouvoir d'individualisation des peines accordé au juge pénal.
- Les peines sont définies pour une infraction donnée par un minimum et un maximum.

Ecole néo-classique, XIX^e siècle

A. Une école « sévère » : Alexis de Tocqueville, G. de Beaumont, *Note sur le système pénitentiaire*, 1833

Protection de la société contre les criminels



B. Une école « libérale » : Guizot, Rossi Ortolan.

« Punir ni plus qu'il n'est juste ni plus qu'il n'est utile », écarter les peines trop sévères par rapport à l'infraction commise, écarter les peines superflues sur le plan de l'utilité sociale

- Limitation du pouvoir de créer des infractions
- Individualisation de la peine
- Efficacité thérapeutique de la peine

Ecole positiviste, XIX^e siècle

Positiviste, influence de la philosophie d'Auguste Comte, « scientisme »

Déterminisme, pas de libre arbitre, critères anthropologiques, physiologiques et sociaux (milieu social criminogène)

Le criminel, « microbe social »

- Cesare Lombroso, médecin italien

L'uomo delinquente, 1876, idée du « criminel- né »,

Influence de la « phrénologie », la « science » des formes du crâne (« bosse des maths »)

- Enrico Ferri, *Sociologie criminelle*, 1881

- Baron Garofalo, *Criminologie*, 1885

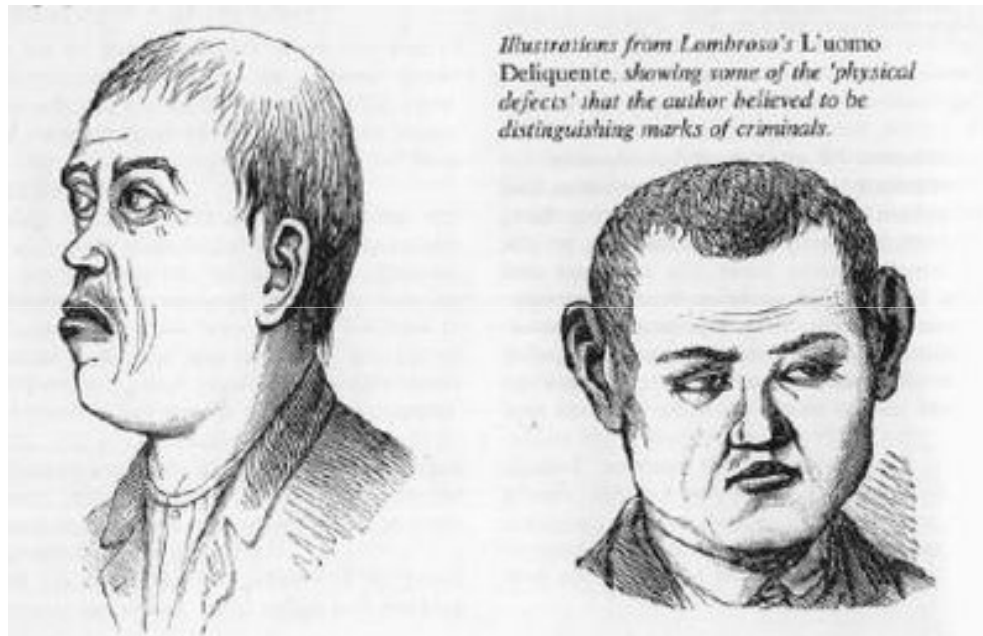
-Conséquences utiles : anthropologie criminelle et réponse à la dangerosité (*temebilita*): mesures de sûreté

Effets perdurent : le crime comme phénomène médical, maladie à extirper de la société – « gène du crime » ?



L'uomo delinquente

images sites Musée Lombroso



Ecoles de la défense sociale



- Sur les traces du positivisme
- Défense sociale – défense de la société : rejet de la culpabilité et de la rétribution, conversion du droit pénal en un droit de mesures mais relativisés par l'Union internationale de droit pénal fondée en 1889 par von Liszt, Adolphe Prins et G. A. van Hamel
- Puis la défense sociale évolue :
- Filippo Gramatica, Principes de défense sociales, 1934, refus du droit pénal, voit dans le délinquant un individu antisocial à traiter par des mesures à durée indéterminée mais pas de prison
- puis après 1945 et les horreurs de la guerre
- Marc Ancel, « *La défense sociale nouvelle* » 1954, défense de l'individu
- Développement des peines alternatives à l'emprisonnement
- Réinsérer le délinquant dans la société
- Individualisation de la répression

Nouveau Code pénal

- Nécessité d'une nouvelle codification : plus de cohérence du CP de 1810, si souvent modifié
- Ne contenait pas tous les principes du DPG, pas de vraie partie générale
- Droit pénal spécial éclaté, inflation pénale
- Idée de resocialisation, d'individualisation des peines (nouvelle défense sociale, Ancel) à insérer dans une nouvelle codification
- 20 ans de procédure, 22 juillet 1992, 4 livres du NCP promulgués, entrent en vigueur le 1^{er} mars 1994
- Structure en 7 livres, 4 sont véritablement utiles pour nous

Nouveau Code pénal



- Principes de légalité et de culpabilité, classification tripartite des infractions en crimes, délits et contraventions
- Codification de l'état de nécessité, création de la JP
- N CP ni plus doux, ni plus sévère que Code de 1810.
- incriminations nouvelles, d'autres disparues : mendicité, vagabondage, relations sexuelles librement consenties entre deux mineurs, avortement de la femme sur elle-même.
- Si les peines encourues pour certaines infractions ont été aggravées, d'autres ont diminué.
- NCP reflet des valeurs de la société actuelle :
- respect de la personne humaine et des droits de l'homme, en créant de nouvelles infractions : crimes contre l'humanité, conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine, harcèlement sexuel, abus frauduleux de l'ignorance d'une personne vulnérable.
- NCP révision des peines :
- Le pouvoir du juge d'individualiser les peines a été accentué.
- Peines ne comportent plus qu'un maximum. Le minimum des peines ainsi que les circonstances atténuantes ont disparu. Juge dispose ainsi d'une grande liberté dans la fixation de la peine.
- Peines planchers subsistent , arts. 132-18, notamment en cas de récidive, 132-18-1, 132-19-1 CP.
- Répression accrue, pour des formes modernes de criminalité : trafic de stupéfiants, d'actes de terrorisme.
- NCP accentue l'importance des sociétés dans la vie économique, introduction de la responsabilité pénale des personnes morales.
- Répression de certains comportements irresponsables, notamment en matière de circulation routière, instauration de la faute de mise en danger délibérée de la personne d'autrui et le délit de risques causés à autrui.

Introduction : héritage de l'histoire

- Principes régissant le droit pénal :
- **Principe de légalité criminelle : le plus ancien et le plus général, 111-3, 111-4, *nullum crimen, nulla poena sine lege***
- **Principe de culpabilité, responsabilité pénale est une responsabilité pour une faute personnelle, *nullum crimen, nulla poena sine culpa*. Seule une faute peut entraîner une peine. L'état dangereux ne pourra fonder qu'une mesure de sûreté.**
- **Principe de personnalité de la répression : Tout acte n'entraîne la répression de son auteur que s'il lui est imputable personnellement. En principe pas de responsabilité pénale pour autrui ; ce qui commande l'individualisation de la peine**
- Pour la procédure pénale, on retiendra :
- Principe d'équité – *Due process*, art. 6 CEDH
- Principe d'égalité